

après la déduction visée à l'alinéa b). Le crédit ainsi accordé ne réduit que la part de l'impôt des États-Unis sur ces éléments qui dépasse le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis."

3. Le paragraphe 7 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"7. Au sens du présent article, toute mention d'"impôts sur le revenu payés ou dus" à un État contractant comprend l'impôt canadien et l'impôt des États-Unis, selon le cas, et les impôts d'application générale qui sont payés ou dus à une subdivision politique ou à une collectivité locale de cet État, qui ne sont pas perçus par cette subdivision politique ou collectivité locale d'une manière non conforme aux dispositions de la Convention et qui sont de nature analogue à l'impôt canadien ou à l'impôt des États-Unis, selon le cas."

4. Un nouveau paragraphe 10 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention comme suit:

"10. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident d'un État contractant reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts."

ARTICLE 13

1. Le paragraphe 3 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"3. Pour déterminer le revenu imposable ou l'impôt dû d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, sont admis en déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre État contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier État."